

Annexe 1. Infractions et dispositions pénales susceptibles d'être mobilisées en matière de violences liées à l'honneur

Remarques préalables :

- Un phénomène de violences liées à l'honneur peut se manifester au premier chef par des comportements qui ne sont pas constitutifs d'infractions pénales
- La présente liste tend à être la plus complète possible mais ne prétend pas à l'exhaustivité.

1. Infractions

Incriminations spécifiques

Mutilations génitales féminines - Article 409 Code pénal

Mariages forcés et cohabitations légales forcées - Articles 391*sexies* et suivants Code pénal

Atteintes à l'intégrité physique

Meurtre et assassinat – articles 393 et 394 Code pénal

Coups et blessures – articles 398 et s. Code pénal

Séquestration/détention arbitraire – articles 434 et s. Code pénal

Torture, traitement inhumain ou dégradant – articles 417*bis*, 417*ter* et 417*quater* du Code pénal

Traite des êtres humains – articles 433*quinquies* et suivants Code Pénal

Atteintes à l'intégrité psychique

Harcèlement – article 442*bis* Code pénal

Menaces – articles 327 et s. Code pénal

Atteinte portée à l'honneur et à la considération des personnes – articles 443-444 Code pénal

Sexisme – loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public

Infractions liées aux mœurs/ moralité publique/ordre des familles

Attentat à la pudeur et viol – articles 372-377*bis* Code pénal

Avortement forcé - articles 348-352 Code pénal

Infractions liées à l'état de minorité ou de vulnérabilité de la personne

Atteintes aux mineurs, aux personnes vulnérables et à la famille - articles 423-433*bis* Code pénal

Abandon de famille – article 391*bis* Code pénal

Abus de faiblesse – article 442*quater* Code pénal

Abstention coupable – articles 422*bis*-422*quater* Code Pénal

Autres infractions pouvant être visées

Célébration d'un mariage religieux avant un mariage civil - article 267 Code pénal

Violation du secret de la correspondance et des communications - articles 314*bis* et 460 Code pénal

Exercice illégal de l'art de guérir - AR n° 78 du 10 novembre 1967

2. Circonstances aggravantes

2.1. Circonstances aggravantes liées à l'existence d'une discrimination

Les 3 lois du 10 mai 2007 en matière de discrimination ont introduit des circonstances aggravantes pour certaines infractions, lorsqu'elle sont commises avec l'un des mobiles visés par lesdites lois.

Les motifs les plus susceptibles d'être rencontrés dans le cadre de violences liées à l'honneur sont : le sexe, la race, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, le handicap, etc.

Cette circonstance aggravante existe pour les infractions suivantes :

- Attentat à la pudeur et viol - article 377*bis* Code pénal
- Coups ou blessures volontaires - article 405*ter* Code pénal
- Abstention coupable - article 422*quater* Code pénal
- Séquestration/détention arbitraire - article 438*bis* Code pénal
- Harcèlement - article 442*ter* Code pénal
- Atteinte portée à l'honneur et à la considération des personnes - article 453*bis* Code pénal

2.2. Circonstances aggravantes liées à la situation de la victime, ou au contexte familial ou relationnel

a. Attentat à la pudeur ou de viol :

- circonstances aggravantes liées à l'état de minorité de la victime ou à son état de vulnérabilité – articles 375 et 376 Code pénal
- circonstance aggravante liée aux liens familiaux ou relationnels entre la victime et l'auteur – article 377 code pénal

b. Coups ou blessures volontaires :

- circonstances aggravantes liées à l'état de minorité de la victime ou à son état de vulnérabilité – articles 405*bis* et 405*ter* Code pénal
- circonstance aggravante liée aux liens familiaux ou relationnels entre la victime et l'auteur – articles 405*ter* et 410 Code pénal

c. Mutilations génitales féminines :

- circonstance aggravante liée à l'état de minorité de la victime – article 409 § 2 Code pénal
- circonstance aggravante liée aux liens familiaux ou relationnels entre la victime et l'auteur, lorsque la victime est mineure ou incapable de pourvoir à son entretien – article 409 § 5 Code pénal

d. Abstention coupable

- circonstances aggravantes liées à l'état de minorité de la victime ou à son état de vulnérabilité – article 422*bis* alinéa 2 Code pénal

e. Harcèlement

- circonstance aggravante liée à la situation de vulnérabilité de la victime – article 442*bis* alinéa 2 Code pénal

f. Traite des êtres humains

- circonstance aggravante liée à l'autorité exercée par l'auteur sur la victime - article 433*sexies* Code pénal

- circonstance aggravante liée à l'état de minorité de la victime ou à son état de vulnérabilité – article 433*septies* Code pénal

2.3. Circonstances aggravantes liées aux conséquences des infractions commises

La loi prévoit un mécanisme de circonstances aggravantes liées aux conséquences physiques qui ont résulté pour la victime des infractions commises. En voici les principales :

a. Coups et blessures volontaires : maladie ou incapacité de travail personnel de plus ou moins 4 mois, perte de l'usage absolu d'un organe, mutilation grave – articles 399 et 400 Code pénal

b. Mutilations génitales féminines : maladie paraissant incurable, incapacité de travail personnelle de plus de 4 mois ou mort – article 409 §§ 3 et 4 Code pénal

c. Traite des êtres humains : maladie paraissant incurable, incapacité de travail personnelle de plus de 4 mois, perte complète d'un organe, mutilation grave – article 433*septies* Code pénal

3. Caractère collectif éventuel de l'infraction

Il peut être appréhendé via :

- L'infraction d'associations de malfaiteurs – art. 322 Code pénal
- Les infractions liées à l'existence d'une organisation criminelle – art. 324*bis* Code pénal
- La non-assistance à personne en danger – art. 422*bis* Code pénal
- Les figures classiques de la participation criminelle - articles 66 à 69 du Code pénal (en ce compris la participation par omission - Cass., 2 sept. 2009, www.juridat.be)

En outre, en matière de mutilations génitales féminines, l'article 409 du Code pénal sanctionne comme auteur de l'infraction, toute personne qui a pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation.

4. Eléments de procédure

4.1. Extraterritorialité

Les infractions peuvent être commises en tout ou en partie à l'étranger. Il est dès lors renvoyé aux articles 6 à 14 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, et en particulier aux articles 10^{ter} et 12. Ainsi :

- Les tribunaux belges sont compétents en cas de mutilation génitale féminine pratiquée à l'étranger, si le fait a été commis sur la personne d'un mineur (article 10^{ter} renvoyant à l'article 409 du Code pénal) ;
- Les tribunaux belges sont compétents en cas de mariage forcé ou de cohabitation légale forcée conclu à l'étranger si des éléments de violence ou de menaces ont eu lieu sur le territoire belge, ou en cas de mariage forcé ou cohabitation légale forcée conclu en Belgique si des éléments de violences ou de menace ont été commis à l'étranger.
- Les tribunaux belges sont compétents pour les faits de traite des êtres humains commis à l'étranger (article 10^{ter} renvoyant aux articles 433quinquies à 433octies du Code pénal)

4.2. Prescription

Pour un certain nombre d'infractions commises sur des personnes mineures d'âge, le délai de prescription a été porté à 15 ans et ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans (articles 21 et 21^{bis} du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle).